

Statut du Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines

Adopté en assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1988
Dernière modification en congrès du 12 décembre 2003.

TITRE 1 BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet

Le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines placé sous le régime de la loi du 21 mars 1884 et des textes subséquents, a pour but :

- de défendre et développer les intérêts professionnels moraux et matériels de ses membres,
- de développer leurs connaissances professionnelles et de les informer de toutes les questions techniques et administratives les intéressant,
- de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres,
- de développer toutes actions tendant à aider et assister les adhérents et leur famille ou leurs ayants droit. Des règlements particuliers en déterminent leurs conditions et leurs modalités.

L'action du syndicat est indépendante de tout parti politique ou groupement politique, philosophique, confessionnel ou racial.

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à AVESNELLES, 10 rue Ernest Antoine, 59440. Il peut être transféré à toute adresse par simple décision du Bureau.

Article 3 : Membres

Le syndicat est constitué de tous les adhérents à jour de leur cotisation. Il comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Le paiement de la cotisation annuelle comporte adhésion pleine et entière aux dispositions du présent statut et de son règlement intérieur.

3-1 Membres titulaires

Outre les Ingénieurs de l'Industrie et des Mines, quelle que soit leur situation, activité, essaimage ou retraite, peuvent être membres titulaires, les fonctionnaires de catégorie A et les contractuels occupant des emplois auxquels ont accès les membres du corps des IIM.

Peuvent être également membres titulaires, les élèves-ingénieurs de l'industrie et des mines, les stagiaires ou tout ancien adhérent au SNIIM de plus d'un an, quelle que soit sa position.

3-2 Membres honoraires

Peuvent être admis comme membres honoraires, les personnes qui désirent marquer l'intérêt qu'elles portent au syndicat et à ses actions, notamment celles citées au 4^{ème} tiret de l'article 1.

TITRE 2 ORGANISATION

Article 4 : Constitution

L'organisation du syndicat comprend :

- des groupes
- une commission exécutive
- un Bureau National dirigé par un secrétaire général
- une commission de contrôle.

Article 5 : Groupes

5-1 Composition – Organisation

Les membres sont rattachés à des groupes en fonction de leur résidence ou de leur domaine d'activité et de leur position administrative.

Le nombre et la définition des groupes sont fixés par le règlement intérieur.

Les groupes s'administrent eux-mêmes dans les limites des présents statuts et du règlement intérieur ; ils étudient toutes questions qui leur sont soumises soit par les membres qui les composent, soit par les différents organismes du syndicat.

5-2 Secrétaires de Groupe

Au cours de la réunion qui précède le congrès, chaque groupe élit en son sein :

- un secrétaire de groupe, membre de droit à la commission exécutive,
- un ou plusieurs secrétaires suppléants.

Le secrétaire est chargé d'assurer la diffusion de l'information, d'animer le groupe et de le représenter à la commission exécutive.

Les élections des secrétaires sont faites à la majorité des voix et à un seul tour, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 : Commission exécutive

6-1 Composition

La commission exécutive comprend :

- le secrétaire de chaque groupe ou un suppléant,
- les membres du Bureau National,
- les membres du syndicat exerçant dans des structures confédérales des responsabilités de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire fédéral des fédérations ou unions auxquelles le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines est affilié,
- le délégué ou le délégué suppléant des membres du syndicat en essaimage,
- le délégué ou le délégué suppléant des retraités.

A ces membres peuvent s'ajouter, à la condition qu'ils soient membres titulaires du syndicat (avec voix consultative) :

- les anciens secrétaires généraux encore en activité et ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de deux ans,
- les délégués fonctionnels (cf. article 6-1-1),
- toutes personnes compétentes invitées par le Bureau National et notamment le président de la séance du congrès ordinaire qui suit la réunion de la commission exécutive,
- la commission de contrôle représentée par un ou plusieurs de ses membres,
- les conseillers techniques du Bureau National.

La commission exécutive entre en fonction immédiatement après le congrès ordinaire.

6-1-1 Délégués fonctionnels

Sont considérés comme délégués fonctionnels le représentant de chaque groupe de travail, section permanente ou entraide, lorsque son animateur n'est pas membre de la commission exécutive, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

6-1-2 Délégués des retraités et des membres du syndicat en essaimage

Ils sont élus chaque année par le congrès dans les conditions définies par le règlement intérieur.

6-2 Fonctionnement

6-2-1 Réunions

La commission exécutive se réunit au moins deux fois par an sur convocation du secrétaire général. Une de ces réunions précède obligatoirement le congrès ordinaire. Les décisions sont prises par vote à main levée ou à bulletin secret dans les conditions définies par le règlement intérieur. La commission exécutive est présidée de droit par le secrétaire général, elle se réunit obligatoirement sur simple demande de la moitié de ses membres.

6-2-2 Sections permanentes et groupes de travail

La commission exécutive constitue des sections permanentes ou des groupes de travail en tant que de besoin. Sur proposition du Bureau National, elle peut créer, dissoudre ou changer la composition de toute section permanente ou groupe de travail.

Le secrétaire général ou le membre du Bureau National désigné par lui est président de droit de la section ou du groupe ainsi constitué.

Le rapporteur rend compte des travaux de son groupe ou section permanente devant la commission exécutive, il fait parvenir au moins huit jours à l'avance, un exemplaire de son rapport au secrétaire général.

Le nombre, la définition et les modalités de fonctionnement des groupes ou sections peuvent être fixés par le règlement intérieur.

6-2-3 Entraïdes

Des actions spécifiques définies au 4^{ème} tiret de l'article 1^{er} appelé « entraïdes » peuvent être créées par la commission exécutive ; elles doivent recevoir l'aval du congrès.

Chaque entraïde fonctionne suivant des dispositions particulières fixées par le règlement intérieur, titre « œuvres sociales » soumis par la commission exécutive à l'approbation du congrès.

6-3 Missions

La commission exécutive administre le syndicat conformément aux directives des congrès nationaux ordinaires ou extraordinaires.

A cet effet, elle précise la politique selon la ligne définie au congrès, elle l'adapte en fonction de l'évolution des problèmes et de la conjoncture ; elle prend acte des difficultés rencontrées dans la poursuite de cette politique et des problèmes nouveaux qui peuvent apparaître entre deux congrès ; elle engage toute étude qui lui paraîtrait nécessaire de soumettre aux congrès ordinaires ou extraordinaires.

Le secrétaire général après avis de la commission exécutive propose les candidats ou délégués du Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines aux différents organismes de l'administration.

Dans l'intervalle des réunions de la commission exécutive, l'administration du syndicat est assurée par le Bureau National.

Article 7 : Bureau National

7-1 Composition

Le Bureau National est composé :

- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,
- de quatre secrétaires nationaux.

Le Bureau National peut s'adjoindre un secrétaire permanent, élu par la commission exécutive dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement du secrétaire général, le Bureau National élit en son sein un secrétaire général adjoint chargé de l'intérim.

7-2 Désignation des membres

Lors de chaque congrès ordinaire est organisé un vote à bulletin secret pour désigner le nouveau Bureau National.

Deux mois avant la date fixée par le congrès, est lancé par le secrétaire général sortant un appel à candidature, lequel est clos un mois plus tard pour les postes de secrétaire général et de trésorier.

Immédiatement après, le secrétaire général transmet à tous les secrétaires de groupe la liste de l'ensemble des candidats avec les postes brigüés.

Les candidatures aux postes de secrétaires nationaux peuvent être déposées par tout moyen à la convenance des candidats, au plus tard la veille du congrès ordinaire, lors de la première demi-journée.

7-3 Attribution

Le Bureau National administre le syndicat entre les réunions de la commission exécutive, il exécute les

décisions prises lors de ces réunions.

Les membres du Bureau représentent le syndicat dans tous les actes de la vie civile et administrative. Ils sont chargés sous l'autorité du secrétaire général des missions et des tâches que celui-ci leur confie.

Le secrétaire général est plus spécialement chargé de faire connaître la position du syndicat. Il peut déléguer cette fonction à l'un des membres du Bureau.

Le secrétaire général représente le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines pour les actions de défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, en ce qui concerne les questions liées au statut de la Fonction Publique. Il représente le syndicat en justice, il ordonnance les dépenses et convoque le Bureau.

Il peut en cas d'urgence, agir et faire connaître la position du syndicat sur un sujet qui n'a pas fait l'objet d'un avis de la commission exécutive. Dans ce cas, les membres en sont immédiatement informés.

7-4 Conseillers techniques

Le secrétaire général peut faire appel, en tant que de besoin et pendant une durée n'excédant pas celle de son mandat à un ou plusieurs conseillers techniques qu'il nomme parmi les membres titulaires du syndicat, après consultation du Bureau National.

Sur l'invitation du secrétaire général, les conseillers techniques assistent à toutes réunions avec voix consultative, leur nombre peut-être fixé par le règlement intérieur.

Article 8 : Congrès national

8-1 Réunions

Le congrès national se réunit ordinairement une fois par an. Il peut se réunir extraordinairement sur la décision du congrès ordinaire ou de la commission exécutive ou sur simple convocation du secrétaire général. La réunion du congrès extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée soit par un tiers des membres du syndicat, soit par un tiers des groupes constitués, et dans ce cas elle doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été demandée.

A défaut de décision contraire prise par le Bureau National, les congrès se réunissent à PARIS. La date est fixée par le Bureau National.

8-2 Composition

Le congrès ordinaire se compose de tous les adhérents au syndicat à jour de leurs cotisations.

Les membres titulaires du syndicat peuvent donner mandat de les représenter à leur secrétaire de groupe ou tout autre adhérent auquel il aura remis un mandat écrit daté et signé.

8-3 Fonctionnement

La date et l'ordre du jour du congrès sont arrêtés par le Bureau National. La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le secrétaire général aux membres du syndicat au moins un mois avant la date d'ouverture du congrès. Ils sont accompagnés de la documentation nécessaire et notamment d'un rapport moral (ou d'activité), d'un rapport financier et éventuellement d'une note de la commission de contrôle lorsque celle-ci aura été saisie d'un ou plusieurs litiges.

Le congrès ordinaire est obligatoirement précédé d'une réunion de la commission exécutive.

8-4 Organisation

Les débats en congrès sont dirigés par un Président assisté de deux assesseurs pris en dehors du Bureau National.

Le congrès ordinaire prend connaissance du rapport de la commission de contrôle.

8-5 Rôle du congrès

Le congrès national statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour et notamment sur le rapport moral (ou d'activité), le compte rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant.

Il peut décider de modifier les statuts, l'objet ou le caractère du syndicat et prononcer sa dissolution. Il a le pouvoir de mettre fin au mandat de la commission exécutive par un vote de censure à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il peut fixer de nouvelles orientations.

8-6 Mode de scrutin

Tous les votes des congrès ont lieu à la majorité relative soit à main levée soit par appel nominal et par mandat. Ce dernier mode de scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par un nombre de congressistes représentant au moins le quart des membres représentés au congrès et régulièrement admis à la suite de l'adoption du rapport de vérification des pouvoirs.

Les membres présents disposent en plus de leur propre voix d'un nombre de voix morcelable autant que l'exigent le respect et la volonté des absents, égal au nombre de pouvoirs qui leur ont été délivrés dans la limite maximale de vingt pouvoirs par adhérent présent.

En ce qui concerne l'élection du Bureau National, à l'exception du secrétaire permanent, les votes ont lieu obligatoirement par mandat et à bulletin secret dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 9 : Commission de contrôle

Le congrès élit une commission de contrôle composée de trois membres élus pour trois ans et non rééligibles pendant cinq ans à l'échéance de leur mandat.

Les membres de cette commission sont pris en dehors de la commission exécutive et ils sont renouvelés par tiers chaque année au bulletin secret suivant les modalités de vote retenues pour le Bureau National.

Cette commission est chargée de procéder à l'examen du rapport financier et du projet de budget présenté chaque année par le trésorier national, à la vérification de la comptabilité du syndicat et des pouvoirs des membres à jour de leur cotisation. Pour cette dernière opération, la commission de contrôle peut se faire assister d'un ou plusieurs membres titulaires du syndicat pris en dehors de la commission exécutive et du Bureau National.

Le résultat de ces vérifications est présenté au congrès par un des membres de la commission de contrôle désigné en qualité de rapporteur.

La commission de contrôle est chargée d'étudier les litiges qui lui sont soumis, soit par la commission exécutive, soit par un groupe, soit par un ou plusieurs membres titulaires. Elle désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter au congrès, qui décide, un rapport sur chacune des affaires qui lui ont été soumises, après que la commission ait provoqué ou reçu les observations de tous les intéressés.

Les membres du Bureau National du syndicat peuvent, de droit, être entendus par la commission de contrôle. Cette dernière peut elle-même demander à entendre les membres du Bureau National.

TITRE 3

ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS, SANCTIONS

Article 10 : Admissions

10-1 Les admissions des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines sont reçues par le secrétaire de groupe dont ils relèvent.

10-2 Les admissions des membres titulaires et honoraires (autres que les Ingénieurs de l'Industrie et des Mines) sont prononcées par le Bureau National sur proposition du secrétaire de groupe.

Article 11 : Démissions

Est considéré comme démissionnaire tout membre du syndicat qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle dans les délais prescrits par le règlement intérieur.

Tout membre du syndicat qui désire s'en retirer en cours d'année, doit adresser sa démission par écrit au secrétaire général du syndicat ou au secrétaire de groupe auquel il appartient, à charge pour ce dernier de la transmettre au secrétaire général.

Article 12 : Radiations

La radiation de tout membre peut être prononcée par la commission exécutive après avis obligatoire du secrétaire du groupe auquel appartient l'intéressé, pour tout manquement aux présents statuts ou pour toute atteinte à l'image ou aux intérêts du corps des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines.

Article 13 : Sanctions

Il y a lieu à sanctions :

- 1- pour infraction aux statuts du syndicat
- 2- pour tout préjudice causé au syndicat
- 3- pour tout acte d'indignité ou toute condamnation infamante.

Les sanctions applicables aux membres du syndicat sont le blâme et l'exclusion.

Une proposition de sanction peut être adressée par un membre titulaire du syndicat au secrétaire général, celui-ci après un premier examen de la proposition, la soumet au groupe auquel appartient le membre mis en cause.

La décision est prise par la commission exécutive et est définitive, sauf si le groupe ou les intéressés font appel devant la commission de contrôle.

Un membre exclu dans ces conditions ne peut être réadmis que par décision spéciale de la commission exécutive prise après consultation obligatoire du groupe dont il relève et de la commission de contrôle.

TITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 : Ressources

Les ressources dont dispose le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines se composent, notamment :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions, dons et legs de toute nature,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- du produit de la gestion des publications du syndicat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède.

L'exercice financier comprend la période située entre deux congrès ordinaires. La cotisation nationale, due par les membres titulaires ou honoraires, est fixée par le congrès ordinaire pour l'exercice suivant.

Article 15 : Gestion des fonds

La gestion des fonds est assurée par le secrétaire général et le trésorier, dans les conditions et pour les actions définies par la commission exécutive.

Les fonds sont déposés dans un établissement de crédit ou dans un centre de chèques postaux au nom du syndicat. Les retraits de fonds sont effectués sous la signature du secrétaire général, du trésorier ou de tout autre membre du Bureau désigné par eux.

Toute dépense ne peut être engagée qu'après accord du secrétaire général ou d'un membre du Bureau désigné par lui.

Article 16 : Fonds de réserve

Il sera constitué, autant que possible, un fonds de réserve dont le montant maximum est fixé par le congrès. Lorsque ce montant sera atteint, les sommes restant disponibles chaque année entreront obligatoirement en compte pour l'établissement du budget futur. Ce fonds de réserve sera géré comme il est dit à l'article 15 qui précède.

Article 17 : Remboursement des frais

Toutes les fonctions exercées dans le syndicat, à l'exception de celles de secrétaire permanent, ne peuvent donner lieu à aucune rétribution en dehors du remboursement des frais qu'elles peuvent occasionner à leurs titulaires. Les conditions de remboursement de ces frais sont fixées par le règlement intérieur.

Sur décision de la commission exécutive, une rémunération complémentaire peut être allouée au secrétaire permanent.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Règlement intérieur

Sur proposition du Bureau National un règlement intérieur, arrêté par la commission exécutive après

avis de la commission de contrôle, fixe toutes les mesures d'exécution non prévues aux présents statuts.

Le règlement intérieur est immédiatement applicable après la décision de la commission exécutive, il fait l'objet d'un vote de censure ou d'approbation par le congrès ordinaire qui suit la présente décision.

Article 19 : Révision des statuts

Sur proposition du Bureau National, les présents statuts ne sont révisables, après avis de la commission de contrôle, que par le congrès national.

Les modifications proposées seront soumises à l'examen des groupes un mois avant le congrès.

Article 20 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans le respect des règlements en vigueur, que par le congrès. Elle ne sera acquise que si elle est décidée à la majorité absolue des membres du syndicat. Dans ce cas, la liquidation du passif et la répartition de l'actif sera faite par une commission spéciale nommée à cet effet par le congrès.

Article 21 : Appartenance à d'autres organisations

L'adhésion au Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines peut entraîner automatiquement pour chacun de ses membres une appartenance à une ou plusieurs autres organisations, fédérations ou confédérations.

La décision est prise au cours d'un congrès ordinaire ou extraordinaire. Les cotisations éventuelles dues à ce titre sont incorporées dans les cotisations annuelles versées au Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines. L'annulation éventuelle de ces dispositions est décidée dans les mêmes conditions.

Les représentants du syndicat auprès de ces organisations, fédérations ou confédérations sont désignés par le secrétaire général.

Article 22

Le présent statut se substitue à celui du Groupement National des Ingénieurs des TPE (Mines).

Article 23

Le présent statut annule et remplace le statut de l'ex. Syndicat National des Ingénieurs et Ingénieurs Divisionnaires des Travaux Métrologiques et rend caduc toutes les décisions d'ordre collectif précédemment prises en application de ce statut.

TITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

Les anciennetés acquises dans les fonctions électives précédemment exercées dans l'ex. Syndicat National des Ingénieurs et Ingénieurs Divisionnaires des Travaux Métrologiques sont conservées pour l'application des dispositions du présent statut.

Le renouvellement des membres de la première commission de contrôle se fera, sauf cas de force majeure, après un délai de trois ans. Le maximum de ce premier mandat est ainsi porté à cinq années syndicales entières.

Article 25

Les adhérents à jour de leur cotisation dans l'ex. Syndicat National des Ingénieurs et Ingénieurs Divisionnaires des Travaux Métrologiques seront considérés à jour de leur cotisation au titre du présent statut jusqu'au prochain congrès ordinaire sous réserve du transfert des fonds correspondant au trésorier du Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines dans le mois suivant l'approbation des présents statuts.

Article 26

A titre exceptionnel et pour une période courant jusqu'au congrès ordinaire de l'année 1989, le Bureau National sera constitué de huit membres. Les six secrétaires nationaux (au lieu de quatre) seront élus

par liste bloquée comprenant quatre membres issus du Groupement National des Ingénieurs des TPE (Mines) et deux membres issus de l'ex. Syndicat National des Ingénieurs et Ingénieurs Divisionnaires des Travaux Métrologiques.

Pendant cette même période, la commission exécutive comprendra quatre membres supplémentaires désignés par le secrétaire général parmi les adhérents de l'ex. Syndicat National des Ingénieurs et Ingénieurs Divisionnaires des Travaux Métrologiques.

Article 27

Le présent statut après l'approbation du congrès sera déclaré à la Préfecture de PARIS aux soins du secrétaire général.

Fait à AVESNELLES, le 23 mai 2007

LE TRESORIER,
Jean PARADIS

LE SECRETAIRE GENERAL,
Nicolas INCARNATO

---000---